



RÉSOLUTIONS - ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

1. INTENTION DE PRODUCTION DU SECTEUR VEAU D'EMBOUCHE

CONSIDÉRANT que la production de veaux d'embouche a diminué dans les dernières années;

CONSIDÉRANT que l'agence de vente est financée par les producteurs de veaux d'embouche;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

D'ANALYSER le contexte de la baisse de production des veaux d'embouche et de réévaluer la formule de financement afin d'assurer un financement adéquat à l'agence de vente des veaux d'embouche.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

2. VACCINATION DU TROUPEAU REPRODUCTEUR

CONSIDÉRANT que le protocole de vaccination des encans spécialisés recommande la vaccination du troupeau reproducteur;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche* permettrait d'ajouter une obligation des troupeaux reproducteurs pour les veaux d'embouche commercialisés aux encans spécialisés;

CONSIDÉRANT que la vaccination des vaches de boucherie permet de diminuer l'incidence de la diarrhée virale des bovins (BVD) dans les troupeaux et en parc d'engraissement;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

DE METTRE EN PLACE un programme obligatoire de vaccination pour les troupeaux dont les veaux sont commercialisés aux encans spécialisés.

Proposition rejetée en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

3. MODIFICATIONS DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU SECTEUR VEAU D'EMBOUCHE AU *PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC*

CONSIDÉRANT les volontés exprimées par le comité de mise en marché des veaux d'embouche (comité), le 11 septembre 2018, à l'effet de procéder à une modification des critères d'éligibilité pour siéger au sein du comité;

CONSIDÉRANT que les membres du comité désirent que les volumes pour siéger au sein dudit comité passent de 30 vaches de boucherie ou 30 veaux d'embouche à 25 vaches de boucherie ou 25 veaux d'embouche élevés, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offerts en vente à des fins d'engraissement, en incluant les veaux d'embouche de type semi-fini;

CONSIDÉRANT que les membres du comité désirent permettre à un représentant ou substitut qui n'a pas les volumes nécessaires pour siéger au sein dudit comité d'y siéger comme observateur;

CONSIDÉRANT que ce siège à titre d'observateur ne sera permis qu'au sein dudit comité et non au sein du comité de négociation ;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE PROCÉDER aux modifications suivantes du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* :

1. L'article 11.2 de ce Plan conjoint est modifié :

1° par le remplacement de « 30 » par « 25 » au premier alinéa, paragraphe 4;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Le producteur qui ne respecte pas les critères des paragraphes 3 ou 4 du premier alinéa est néanmoins éligible à la fonction de membre ou de substitut de ces comités de mise en marché à titre d'observateur. Il ne détient alors aucun droit de vote, mais peut participer aux délibérations. »

Proposition adoptée à la majorité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

4. MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

CONSIDÉRANT les modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* soumises à l'assemblée générale des producteurs de bovins visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*;

CONSIDÉRANT que certaines de ces modifications visent spécifiquement les producteurs de veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT que toute contribution est due par tous les producteurs, indépendamment qu'ils soient assurés par La Financière agricole du Québec ou non;

CONSIDÉRANT la volonté des producteurs de veaux d'embouche de traiter équitablement les producteurs assurés par La Financière agricole du Québec et ceux qui ne le sont pas;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE PROCÉDER aux modifications suivantes du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (Règlement) concernant le calcul et l'exigibilité des contributions pour les producteurs de veaux d'embouche qui ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec :

1. Le troisième aliéna de l'article 7 de ce Règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

2 •

« Pour calculer la contribution totale d'un producteur de veaux d'embouche dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec, les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 6 à l'inventaire de femelles de reproduction de type de boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Agri-Traçabilité Québec pour ce producteur multiplié par le taux de veau vendu par vache tel qu'établi aux termes du Programme pour la ferme type du produit veau d'embouche. » ;

2. L'article 8 de ce Règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants après le premier alinéa dudit article :

« Toutefois, quant aux bovins assurés par La Financière agricole du Québec, les contributions visées aux articles 2 à 6 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle les contributions s'appliquent.

Quant aux bovins pour lesquels les contributions visées aux articles 2 à 6 sont déterminées conformément à l'alinéa 3 de l'article 7, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai. ».

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

5. DÉMARRAGE EN POUPONNIÈRE DE VEAUX DE TYPE LAITIER ET DE TYPE CROISÉ LAITIER-BOUCHERIE DESTINÉS À L'ENGRAISSEMENT

CONSIDÉRANT que pour répondre aux préoccupations des consommateurs, les secteurs veau de lait et veau de grain ont adopté des réglementations établissant des critères de bien-être animal;

CONSIDÉRANT que les divers secteurs de production des Producteurs de bovins du Québec se sont dotés de réglementations encadrant le mode de production et de mise en vente afin de maintenir une mise en marché ordonnée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt pour tous les secteurs bovins d'assurer une production et une mise en marché ordonnée et efficace des veaux laitiers sevrés;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET AUX COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ

DE METTRE SUR PIED un comité de travail composé de membres des cinq comités de mise en marché afin d'évaluer les impacts sur les secteurs du développement d'une telle production;

D'ÉVALUER la pertinence de modifier la réglementation encadrant ce type de production;

DE S'ASSURER que ce type d'élevage respecte les normes de bien-être animal en mettant en place des mesures adéquates de contrôle.

Proposition adoptée à la majorité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.

6. INTERPRÉTATION DES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

CONSIDÉRANT que les directions régionales du MAPAQ et de la FADQ semblent utiliser des lignes directrices différentes dans leurs programmes respectifs;

CONSIDÉRANT que les programmes gouvernementaux sont habituellement soumis à des critères d'admissibilité provinciaux;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

Au MAPAQ et à la FADQ

D'HARMONISER l'application des critères de versement des aides gouvernementales pour qu'ils soient identiques d'une région à l'autre.

Proposition adoptée à l'unanimité en atelier des producteurs de veaux d'embouche.